



L'ENCADRANT APNÉE

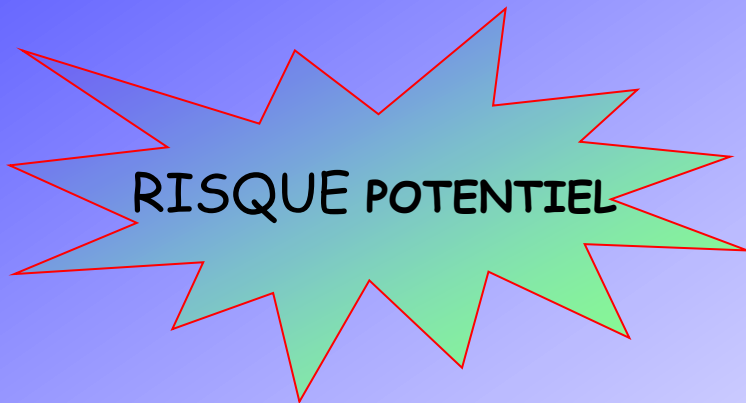
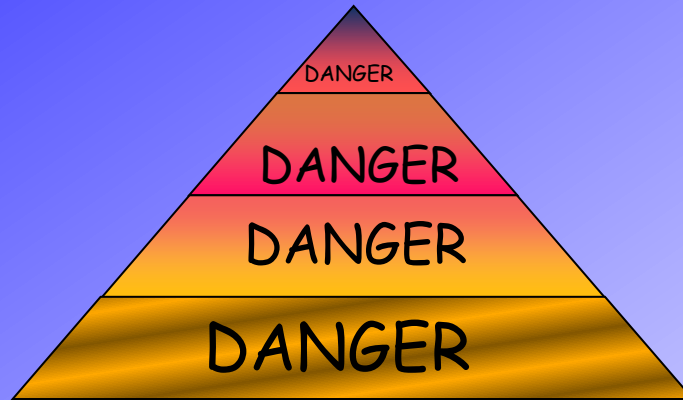
FACE Á

SES RESPONSABILITÉS

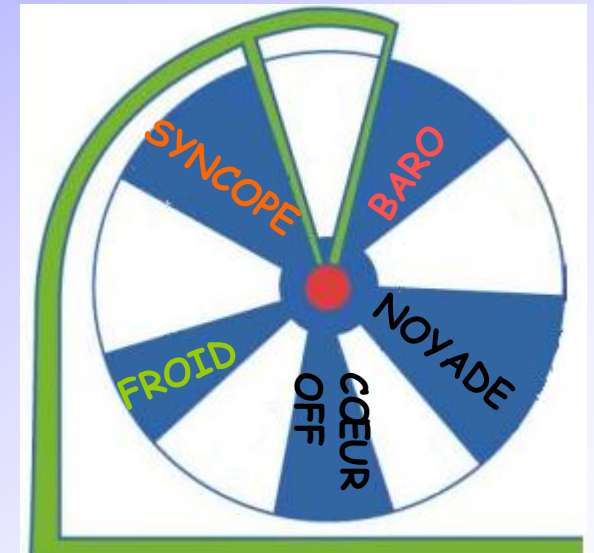


1 ÈRE PARTIE

SPORT RISQUE DANGER ACCIDENT
APNÉE : PRATIQUE SPORTIVE À RISQUE ?
ENCADRANT APNÉE ET RESPONSABILITÉ



indépendant
de la personne qui pratique
ou des circonstances



ROUE DE L'ACCIDENT



APNÉE PRATIQUE SPORTIVE Á RISQUE ?

Un sport est réputé « à risque » dès lors que, de manière objective, les pratiquants sont exposés à **des dangers** dont la manifestation est plausible quoique non inéluctable.

1ère approche : Le danger se rapporte à la conséquence d'un accident éventuel : il concerne ici le sort physique des personnes. **Un sport de forte "dangerosité" est donc un sport dont les traumatismes corporels sont importants lorsqu'un accident se produit.** (cf. cours d'accidentologie en apnée)

2ème approche : Un sport très "accidentogène" est un sport dont la pratique suscite des **accidents fréquents**. Ce qui ne semble pas le cas de l'apnée en club.



ENCADRANT APNÉE ET RESPONSABILITÉ

I. Le recours à une structure club a pour objectif de réduire la part de danger inhérent à l'activité en cause (degré d'acceptation du risque moindre quand activité encadrée par un « professionnel »).

II. L'organisateur et l'équipe d'encadrants au sein d'un club engage sa responsabilité. Il a une obligation de moyens.

III. L'obligation de moyens = **l'obligation de mettre en œuvre les ressources matérielles et intellectuelles** propres à garantir, aux pratiquants qui sont sous sa responsabilité, que l'activité se déroulera avec un **risque réduit** à des proportions minimales, inhérentes ou caractéristiques de l'activité en cause.

Ex : Le fait pour un moniteur d'apnée d'avoir «mal apprécié les capacités de résistance psychologiques et physiques et le niveau réel des connaissances théoriques du stagiaire» expose sa responsabilité.



ENCADRANT APNÉE ET RESPONSABILITÉ

IV. La présence d'un encadrant apnée ne saurait faire totalement disparaître **le risque**. Pour autant sa responsabilité n'est pas systématiquement engagée, dès lors qu'un des pratiquants sous sa responsabilité a subi un dommage. Il n'y aurait donc **pas présomption de faute imputable** à l'encadrant.

V. L'inexistence du «risque zéro» ne dispense pas l'encadrant d'une activité sportive à risque de son **obligation de prudence et de diligence (corollaire de obligation de moyens)**.

VI. L'encadrant apnée doit procéder à **l'évaluation du risque**, non seulement en fonction des conditions objectives de déroulement de l'activité, mais aussi en fonction des capacités des personnes dont il a la charge, à affronter le risque. **La vérification de leurs capacités** lui incombe.





2 ÈME PARTIE

NOTION DE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE
COMMENT ENGAGER SA RESPONSABILITÉ ?
CONSÉQUENCES



QUAND LA RESPONSABILITÉ DE L'ENCADRANT APNÉE EST-ELLE ENGAGÉE ?



En tant qu'encadrant de votre club sportif
(association loi 1901)

vosre **responsabilité** peut être **mise en cause**
(directement ou indirectement)

suite à des évènements divers

dans le cadre de **l'organisation**
régulière ou occasionnelle de l'apnée



LORS D'UN ACTE D'ENSEIGNEMENT

élève, stagiaire cadre, encadrant C1/C2





LORS D'UN PASSAGE D'EXAMEN

délivrance d'un brevet





LORS D'UNE PRATIQUE SPORTIVE

Dans le cadre du
MFA et des
conditions d'accès
spécifiques sur site
(responsable atelier,
directeur de plongée
libre)





LORS D'UNE COMPÉTITION

respect du règlement





COMMENT ENGAGER SA RESPONSABILITÉ EN TANT QU'ENCADRANT APNÉE ?



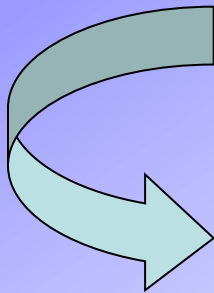
POUR ENGAGER SA RESPONSABILITÉ

RÉUNIR 3 CONDITIONS

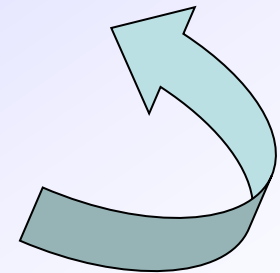
UN FAIT
(prouver une faute)



UN PREJUDICE
(prouver un dommage)



UN LIEN DE CAUSALITE
(entre faute et dommage)





LA FAUTE INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Attitude d'une personne qui, **volontairement** ou par **négligence**, **ne respecte pas** une obligation contractuelle ou **l'obligation générale** de ne pas porter préjudice à autrui (faute délictuelle ou quasi délictuelle).

Dans la pratique sportive, il s'agit essentiellement de **faute quasi délictuelle**, parce que le dommage ne s'est réalisé que par suite d'une **simple négligence** **imprudence** ou **simple inobservation d'un règlement**.

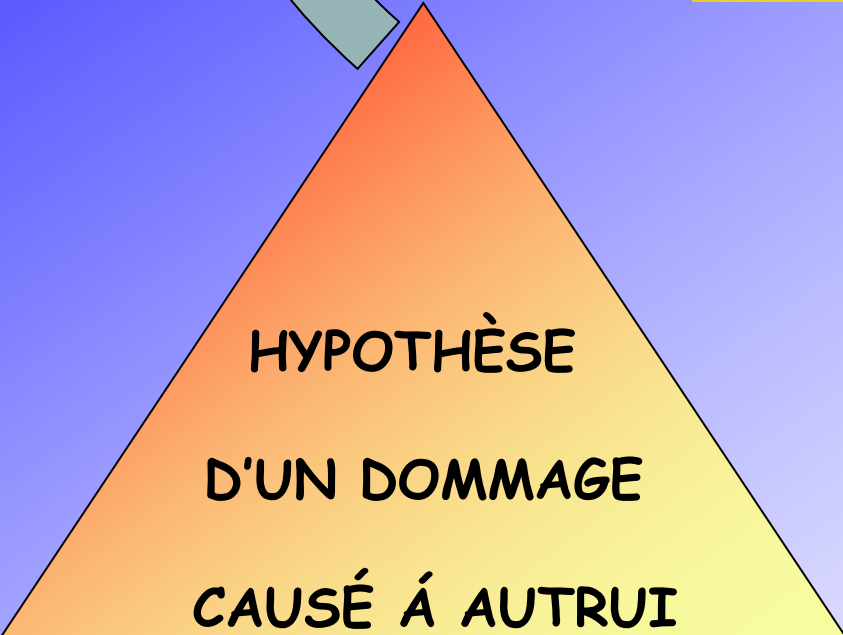
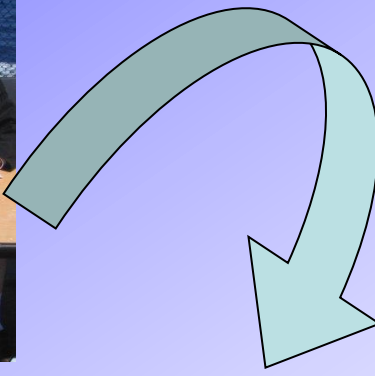
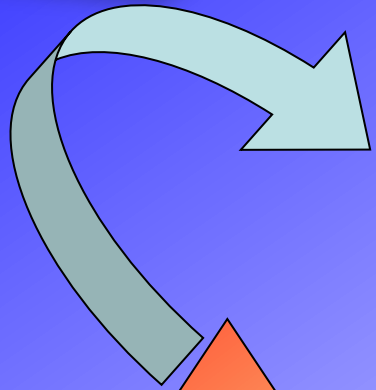


LE DOMMAGE

Préjudice subi par la **victime** d'un fait illicite ou de l'inexécution d'un contrat.

Dans le domaine sportif, le dommage sera la **blessure** ou le **décès de la victime** pouvant être causé par une **faute, maladresse, imprudence, inattention, négligence** ou **manquement à une obligation de sécurité ou de prudence** imposée par la loi, un décret, un arrêté, une circulaire ou un règlement (sans lien avec notre règlementaire FFESSM !!).

Le préjudice est indemnisé à la victime sous forme de dommages et intérêts, sous forme de capital (en une seule fois) ou sous forme de rente.



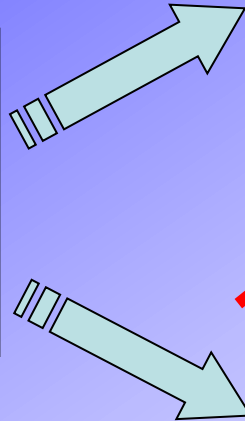


**QUELLE SUITE DONNER
À LA MISE EN CAUSE
DE VOTRE RESPONSABILITÉ ?**



L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENCADRANT APNÉE

**LA
VICTIME**



SUR LE PLAN CIVIL

juridiction civile, système indemnitaire assurable

(réparation du préjudice par indemnisation
monétaire du dommage corporel
après expertise)

SUR LE PLAN PÉNAL

juridiction pénale, système indemnitaire
non assurable

(décision sur culpabilité et sanction sous forme
de peine avec ou sans sursis et +/- amende)



CAS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DELICTUELLE

Obligation pour une personne de réparer le dommage
qu'elle a causé à autrui
(art. 1382 et 1383)

ou celui causé par **les personnes** ou les choses
dont elle a la garde
(art. 1384)



CAS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DELICTUELLE

Art.1382 du code civil : « tout fait quelconque de l'homme qui **cause à autrui un dommage** oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Art.1383 du code civil : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa **négligence** ou son **imprudence** ».



CAS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DELICTUELLE

Art.1384 du code civil : responsabilité du fait des personnes et des choses.

« On est responsable non seulement du **dommage** que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est **causé** par le fait **des personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

(Assignation d'un tiers au **Tribunal d'Instance** ou de **Grande Instance** qui juge et statue sur le fondement du dommage et le montant d'une indemnité).



CAS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Réprimer une **faute prouvée** d'une tierce personne
(infractions, définies et punies par la loi pénale, imputables à leur auteur et ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit).

La victime dépose une plainte pour demander **réparation d'un dommage**.



CAS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 121-3 code pénal : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Art. 221-6, 221-19 et 222-20 du code pénal : atteinte involontaire à la vie, atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

Art. 222-21 code pénal : atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, **responsabilité des personnes morales.**



CAS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 223-1 et suivants du code pénal : **nouvelle infraction de mise en danger d'autrui.**

Elle constitue le fait **d'exposer directement autrui à un risque immédiat** de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une **obligation particulière de sécurité** ou **de prudence** imposée par la loi ou le règlement.

La caractéristique principale de cette infraction est que la **réalisation d'un dommage n'est pas exigée** pour mettre en jeu la responsabilité de l'individu.

(Assignation d'un tiers au **Tribunal de Police** ou **Correctionnel** qui statue sur une sanction pénale et sur les dommages et intérêts au profit de la victime).



3 ÈME PARTIE





RÈGLES ESSENTIELLES





RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE CONTENU DU MANUEL DE FORMATION APNÉE

L'encadrant apnée se rend coupable d'une **faute** lorsqu'il viole une norme de conduite exprimée par une loi, un règlement, un décret ou une ordonnance ou qui correspond à **l'obligation générale de prudence.**



RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE CONTENU DU MANUEL DE FORMATION APNÉE

Dans le cadre d'une enquête, le juge pourra se référer aux **règles spécifiques de pratique** de l'apnée et à **la jurisprudence**.

(Jurisprudence : ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée).



GARANTIR LA SÉCURITÉ DE VOS PRATIQUANTS ET DE VOUS MÊME

Le respect de la réglementation ne suffit pas néanmoins à se mettre à l'abri de toute condamnation civile : vérifier s'il y a lieu, si des **éléments de sécurité** peuvent être ajoutés pour garantir la sécurité des pratiquants et la vôtre.



EXEMPLES

Une apnéiste est accompagnée par son conjoint non licencié à la FFESSM lors de la sortie en mer..... Ce dernier est-il assuré dans le cadre de cette sortie ??

L'encadrant est tenu de vérifier ce point en interne et de demander si besoin l'attestation d'assurance en RC de l'accompagnant.



EXEMPLES

L'apnéiste évolue en poids constant à 20 m sans être longé ce jour car la visibilité est de 20 m.

Si accident : La victime devra établir que l'encadrant n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour assurer sa sécurité, (obligations de moyens).



EXEMPLES

Journée porte ouvertes pour découvrir l'apnée.

Le public dispose-t-il de toutes les informations pour être accompagné en toute sécurité dans la pratique de l'apnée et accepter les risques inhérents à l'apnée ?



DEVOIR D'INFORMATION

- Les débutants doivent avoir une information complète et loyale sur le sport pratiqué.
- La nature et l'étendue des assurances contractées doivent être présentées.
- La délivrance d'une licence est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à cette pratique sportive.
- La pratique d'un sport à risque doit être précédée d'une initiation préalable des participants.



DEVOIR D'INFORMATION

- Avant le démarrage d'une séance d'apnée, **l'encadrant a le devoir de connaître** et **d'informer** les participants (briefing).

Ex : Un apnéiste Niveau 3 demande à s'inscrire à la prochaine sortie club en carrière.

Il reprend la pratique de l'apnée après 2 années d'absence et n'a jamais pratiqué en carrière.

La sortie proposée est-elle compatible avec la demande du pratiquant ??



CONCLUSION

Le moniteur d'apnée prodigue un enseignement qui le responsabilise tant dans la préparation et la délivrance d'un brevet que dans une pratique partagée.

Il met son expérience à la disposition des pratiquants qui l'accompagnent, avec lesquels ils partagent les mêmes risques face aux obstacles de la nature.